

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**de la réunion du Conseil Municipal du 10 décembre 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE, composé de 11 membres en exercice, dûment convoqué le quatre décembre s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PONCET, Maire.

**PRESENTS : PONCET JEAN-LOUIS, ALLAIS BERNADETTE, BERTHIER ROMAIN, HUBERT HENRI, JABERG MAUDE, JOUBERT LAURENT, MARTINET JEAN-FRANÇOIS, MARTY PHILIPPE, MATHIEU RAYMOND, MOUTTE MICHEL, TERRASSE NICOLE**

**SECRETARE DE SEANCE : TERRASSE NICOLE**

PRESENTS : 11

POUVOIR : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 11

.....

**Délibération n°2024-71**

Amortissement des subventions versées dans le cadre du programme « façades toitures »  
Approuvée.

**Délibération n°2024-72**

Admission en non-valeur budget Eau (03804)  
Approuvée.

**Délibération n°2024-73**

Décision modificative n° 4 – Budget général  
Approuvée.

**Délibération n°2024-74**

Décision modificative n° 5 – Budget général  
Approuvée.

**Délibération n°2024-75**

Prestation de services de déneigement hiver 2024/2025 – ALLAMANO  
Approuvée.

**Délibération n°2024-76**

Approbation des tarifs de secours sur les pistes des domaines nordiques du Queyras pour la saison hivernale 2024-2025 et autorisation au Maire à signer les conventions correspondantes  
Approuvée.

**Délibération n°2024-77**

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28 octobre 2024  
Approuvée.

**Délibération n°2024-78**

Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025  
Approuvée.

## PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2024

L'ordre du jour avait été fixé dans la convocation adressée le quatre décembre 2024.  
Le quorum ayant été constaté, le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.  
Le compte-rendu de la séance du 26 novembre 2024 est adopté par 11 voix pour

### Amortissement des subventions versées dans le cadre du programme « façades toitures »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'opération « façades toitures » menée conjointement avec l'association SOLIHA Alpes du Sud depuis 2021 qui consiste à inciter les propriétaires d'immeubles des centres anciens des villages de Château Queyras et de Ville-Vieille à entreprendre des travaux de réfection de façades et/ou de toitures. Cette incitation se traduit par l'attribution et le versement d'une subvention d'un montant maximum de 3 000 €uros aux demandeurs qui en font la demande et remplissent les conditions du programme.

Il informe que notre Conseiller aux Décideurs Locaux nous a informé que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les subventions déjà versées et à venir dans le cadre de ce programme doivent être amorties.

Monsieur le Maire propose d'amortir ces subventions sur une durée de 5 ans.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** une durée d'amortissement de 5 ans,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### Admission en non-valeur budget Eau (03804)

VU le code Général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses article L5211-1 et suivants ;

VU la saisine du comptable public du Service de Gestion Comptable d'Embrun,

Monsieur le Maire indique que Monsieur le comptable public a demandé de procéder à l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables du budget Eau, pour un montant de 1 294.79 €uros, correspondants à des redevances eau de 2014 à 2023.

Monsieur le Maire propose l'admission en non-valeur des titres correspondants.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **DECIDE** de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables du budget Eau susmentionnés pour un montant de 1 294.79 €uros.

### Décision modificative n° 4 – Budget général

Le conseil municipal décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget général (03800) de l'exercice 2024

#### **COMPTES DEPENSES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
042	6811		Dotation aux amortissement	2 600.00
				<b>2 600.00</b>

#### **COMPTES RECETTES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
042	77681		Neutralisation des amortissements	2 600.00
				<b>2 600.00</b>

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **VOTE** les crédits supplémentaires présentés par Monsieur le Maire

## **Décision modificative n° 5 – Budget général**

Le conseil municipal décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget général (03800) de l'exercice 2024

### **COMPTES DEPENSES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
040	198	OPFI	Neutralisation des amortissements	2 600.00
041	2151	OPFI	Réseau de voirie	64 496.00
21	2151	108	Réseau de voirie	-3 600.00
21	2188	69	Autre mobilier	3 600.00
				<b>67 096.00</b>

### **COMPTES RECETTES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
040	280422	OPFI	Amortissements subventions d'équipements	2 600.00
041	2031	OPFI	Frais d'études	64 496.00
				<b>67 096.00</b>

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **VOTE** les crédits supplémentaires présentés par Monsieur le Maire

### **Prestation de services de déneigement hiver 2024/2025 – ALLAMANO**

**Monsieur Laurent Joubert, conseiller municipal et par ailleurs salarié de l'entreprise ALLAMANO, sort de la salle et ne prend pas part au vote.**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à l'accident de travail dont a été victime un des agents du service technique et à sa mise en congé maladie, il y'a lieu de faire appel à une entreprise extérieure afin de palier à une partie des travaux de déneigement et/ou de sablage de la commune du 15 décembre 2024 à au 31 mars 2025.

Il fait part aux membres du conseil du devis de l'entreprise ALLAMANO, ZA Les sablonnières, 05120 L'Argentière-La Bessée, qui propose de mettre à disposition de la commune un de ses salariés, pour effectuer les travaux de déneigement et ou de sablage avec le matériel communal dans les conditions ci-après :

- Durée : du 15 décembre 2024 au 31 mars 2025
- Astreinte mensuelle de mise à disposition : 400.00 € HT/Mois
- Déneigement heures de jour (de 6h à 20h) : 4 9.00 € HT/ Heure
- Déneigement heures de nuit : (de 20h à 6h) : 98.00 € HT/Heure
- Mise à disposition personnels à la journée (8h), pour divers travaux de déneigement ou salage ou autres services : 320.00 € HT/journée

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** L'exposé de Monsieur le Maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, dans les conditions décrites ci-dessus ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.

### **Approbation des tarifs de secours sur les pistes des domaines nordiques du Queyras pour la saison hivernale 2024-2025 et autorisation au Maire à signer les conventions correspondantes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.2122-21-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation des secours en montagne ;

Monsieur Le Maire :

- **RAPPELLE** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les collectivités peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions ;
- **PROPOSE** de signer avec la Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras, en charge de l'organisation des secours sur leurs territoires, une convention relative à la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers sur les domaines nordiques du Queyras, gérés par la Communauté de communes, dont le modèle est annexé à la présente délibération ;

- **PROPOSE** d'appliquer les tarifs suivants, après réévaluation, pour la réalisation de ces secours effectués à la demande sur les domaines nordiques de la commune de Château-Ville-Vieille pour la saison hivernale 2024/2025 :
  - Intervention pisteur : 77,12 euros / pisteur mobilisé.
  - Barquette zone rapprochée : 286,43 euros (forfait).
  - Barquette zone éloignée : 484,75 euros (forfait).
  - Barquette zone exceptionnelle : 991,50 euros (forfait).
  - Tarification en cas de « piste fermée » : une majoration de +25% s'applique aux tarifs indiqués ci-dessus si le secours est effectué sur une piste officiellement fermée aux usagers.
  - Prix publics HT et TTC équivalents, car la TVA ne s'applique pas.
- **PROPOSE** d'appliquer les tarifs suivants pour la réalisation des prestations sollicitées pour la saison hivernale ;

Désignation	Prix public HT et TTC, pas de TVA (€)		Prix pour les communes du territoire et la Régie Syndicale -10% - HT et TTC, pas de TVA (€)	
Engin de damage avec chauffeur	116,05	€ /h	104,45	€ /h
Engin de damage avec chauffeur (hors-piste)	158,30	€ /h	142,47	€ /h
Mise à disposition d'un personnel d'exploitation (pisteur / dameur)	52,93	€ /h	47,64	€ /h
Mise à disposition d'un technicien ou mécanicien	83,60	€ /h	75,24	€ /h
Mise à disposition de personnel encadrant	132,40	€ /h	119,16	€ /h
Mise à disposition d'une motoneige avec conducteur	97,60	€ /h	87,84	€ /h
Mise à disposition d'un véhicule pick-up 4X4 avec conducteur	104,53	€ /h	94,08	€ /h
Déplacement	1,80	€ /km	1,62	€ /km
Travail de nuit (21h - 6h)	Majoration de 100%			
Travail jours fériés	Majoration de 100% si non prévu au planning			

- **PROPOSE** que de telles prestations de services puissent également être proposées aux mêmes tarifs à des associations ou d'autres personnes morales ou physiques, qui en font la demande explicite, sous réserve que celle-ci porte sur des espaces jouxtant les domaines nordiques gérés par la Communauté de Communes et que les moyens sollicités, humains et matériels, soient disponibles. Dans ce cas les prix publics s'appliqueront sur la base du tableau ci-dessus ;
- **PROPOSE** d'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras une convention relative à la mise en œuvre du système de secours aux usagers sur les domaines nordiques gérés par la Communauté de Communes ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **AUTORISE** le Maire à signer avec la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras la convention relative à la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers sur les domaines nordiques gérés par la Communauté de communes.

**Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28 octobre 2024**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,*

*Considérant le rapport de la CLETC du 28 octobre 2024, reçu le 21 novembre 2024 par mail,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 28 octobre dernier, pour étudier le transfert de charges nettes lié au transfert des navettes touristiques hivernales de l'Escarton - actant la reprise de ces services par la CCGQ, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 - et des navettes station du Haut-Guil et de Saint-Véran (compétence Mobilité). La CLECT, sollicitée sur une révision libre des attributions de compensation, s'est, également, prononcée sur la compensation de la prise en charge de la subvention au Ski Club Queyras par les communes du Queyras à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par 7 voix Pour, 1 voix Contre et 3 abstentions :**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** le montant des charges nettes transférées se rapportant au re-transfert de la navette touristique de l'Escarton pour la commune soit 16 149,92 € ;
- **ADOpte**, en conséquence, le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 28 octobre 2024 ainsi présenté et joint à la présente ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'inscrire au budget prévisionnel 2025 et suivants à l'article 73921, le montant correspondant.

**Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.01€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par 10 voix Pour et 1 voix Contre :**

- **DECIDE** de fixer à 0.01€/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

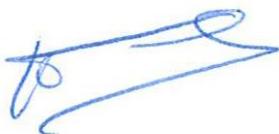
#### Questions diverses

- Le conseil municipal fait part de la fin de la mise en place de la nouvelle signalétique en harmonie sur tout le territoire du Queyras – action conjointement menée avec le Parc Naturel Régional du Queyras. La réception de travaux aura lieu prochainement.
- Le règlement de l'eau de la commune devenant obsolète, le conseil municipal prévoit de travailler dessus afin d'y apporter les modifications nécessaires.

**Séance levée à 22 heures,**

**Le secrétaire de séance**

**Nicole TERRASSE**



**Le Maire,**

**Jean-Louis PONCET**

